



Conseil

Distr. générale
3 mai 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session
Conseil, seconde partie de la session
Kingston, 15-19 juillet 2019
Point 11 de l'ordre du jour
Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone

Utilisation de systèmes de surveillance électronique permettant d'effectuer une télésurveillance efficace des activités menées dans la Zone

Document présenté par la délégation de la Belgique

I. Introduction

1. Au cours de la première partie de la vingt-cinquième session du Conseil, lors du débat sur le mécanisme d'inspection à inclure dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, la question de la télésurveillance a été brièvement examinée. Dans la déclaration qu'elle a faite à ce sujet¹, la délégation belge a donné un bref aperçu des capacités des systèmes de surveillance électronique.

2. À ses réunions de mars 2019, la Commission juridique et technique a pris acte du document [ISBA/25/C/5](#) relatif à la mise en place d'un mécanisme d'inspection des activités menées dans la Zone et de son examen par le Conseil, et s'est dite consciente de l'intérêt et de l'importance des techniques de télésurveillance. Faute de temps, elle n'a pas été en mesure d'étudier cette question de manière approfondie. Elle se réserve de le faire pendant ses prochaines réunions (voir [ISBA/25/C/18](#), par. 36).

II. Opportunité du présent document

3. Depuis 20 ans, le Service public fédéral belge de l'économie, des petites et moyennes entreprises, des classes moyennes et de l'énergie recourt à des systèmes de surveillance électronique pour surveiller à distance l'extraction de sable dans les eaux territoriales et sur le plateau continental belges et se tient au fait des progrès

¹ https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org/jm/s3fs-public/files/documents/belgium_inspectionmechanism.pdf.



technologiques réalisés dans ce domaine. La délégation belge souhaite partager ces connaissances avec le Conseil.

III. Objectif

4. Le présent document a pour objectif de donner au Conseil une vue d'ensemble des options de télésurveillance qu'offrent les systèmes de surveillance électronique.

IV. Systèmes de contrôle et de surveillance des dragues

5. De nombreux grands navires, y compris des dragues, sont équipés de systèmes de surveillance destinés à faciliter leurs opérations. Pour les dragues, ces systèmes permettent de surveiller la position du navire, de contrôler et surveiller le dragage, de surveiller la production, de vérifier le bon fonctionnement des installations machines, de surveiller le tirant d'eau et le chargement, de tenir le journal de bord et d'établir des rapports. Quand les navires appartiennent à de grandes entreprises, ces renseignements sont transmis par satellite à leur siège.

V. Surveillance électronique par les autorités

6. Les systèmes de surveillance électronique utilisés par les autorités se présentent dans des configurations très variées, qui vont des systèmes ouverts, dans lesquels les données proviennent des systèmes de surveillance du navire, aux systèmes scellés, où les systèmes de surveillance électronique et leurs capteurs sont placés derrière des panneaux scellés, les capteurs étant reliés au système de surveillance par des lignes de communication réservées. Il existe également des systèmes hybrides.

7. Le système de surveillance électronique utilisé dans les eaux territoriales belges est doté, entre autres, d'un système d'alimentation électrique continue et d'un récepteur GPS, ce qui lui permet de continuer à surveiller le navire même lorsque l'alimentation générale est coupée. Le système consigne automatiquement les données transmises par chaque capteur toutes les heures quand le navire est immobilisé et les pompes de dragage arrêtées, ou quand le navire se trouve en dehors des eaux territoriales belges ; toutes les 15 minutes quand le navire est en marche et les pompes de dragage arrêtées ; toutes les 30 secondes quand les pompes de dragage sont en marche. À l'origine, les données stockées dans le système devaient être collectées manuellement, mais depuis cinq ans, les autorités peuvent accéder à distance aux données, qui leur sont par ailleurs communiquées automatiquement par un système de transmission sans fil sécurisée.

8. Le dernier système de surveillance électronique mis au point au Royaume-Uni est un système scellé autonome qui consigne la position et les activités de dragage du navire par enregistrement acoustique. Les données consignées sont transmises automatiquement aux autorités et aux armateurs, qui peuvent, sur une plateforme en ligne, configurer et consulter les paramètres du système (notamment les zones d'autorisation et les zones d'exclusion environnementale et archéologique).

9. Pour les navires menant des activités d'extraction dans la Zone, un système hybride pourrait être nécessaire, dans la mesure où il serait impossible de sceller tous les systèmes de surveillance de l'environnement, comme les véhicules sous-marins autonomes et les bouées de surveillance.

VI. Inspection des systèmes de surveillance électronique

10. Les systèmes de surveillance électronique doivent être soumis à une procédure d'inspection :

- a) Examen et approbation du système de surveillance proposé avant son installation ;
- b) Inspection du système de surveillance électronique et de ses capteurs et pose de scellés (dans la mesure du possible) ;
- c) Suivi des informations transmises par le système et établissement de rapports à ce sujet ;
- d) Autorisation de lever les scellés posés sur les capteurs défectueux, puis inspection et pose de scellés sur les capteurs de remplacement ;
- e) Nouvelles inspections périodiques du système.

VII. Recommandation

11. Le Conseil est invité à prendre acte des informations fournies dans le présent rapport et à demander à la Commission d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, lorsqu'elle examinera en détail la question de la mise en place d'un mécanisme d'inspection des activités menées dans la Zone.
